

## Note concernant la modification des formulaires « avis d'arrêt de travail »

Depuis le 7 mai 2022, la fusion des avis d'arrêt de travail « maladie » et « AT/MP » a fait évoluer les modalités de prescription des avis d'arrêt de travail et des certificats médicaux pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP).

### 1. AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL

#### 1.1) Support unique

La prescription d'arrêt de travail se fait désormais via un **formulaire unique** que l'arrêt soit dû à la maladie, à une affection de longue durée (ALD), à un accident du travail, une maladie professionnelle, la maternité, le décès d'un enfant ou d'une personne à charge.

Elle concerne à la fois les arrêts dits initiaux ou de prolongation.

Elle a pour but de simplifier la prescription des arrêts de travail pour les professionnels de santé et de rendre plus lisibles les démarches pour l'ensemble des acteurs concernés, employeurs comme agents.

Cette réforme inclut également **l'ajout de la prescription du congé de deuil parental** et permet au médecin prescripteur **d'indiquer explicitement s'il autorise son patient à exercer une activité pendant son arrêt de travail** et, le cas échéant, la nature de celle-ci.

#### 1.2) Prolongation d'un arrêt

La prolongation d'un arrêt de travail est prescrite par le médecin de manière classique **via** le document « **avis d'arrêt de travail** » en cochant le **risque concerné** (ex. : maternité, maladie).

#### 1.3) Transmission du document « avis d'arrêt de travail »

**Le fonctionnaire CNRACL** doit remettre les volets 2 et 3 à son employeur dans un délai de 48 heures suivant la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail (pas de transmission à la CPAM). Il conserve le volet 1 qui comporte des données médicales. Le volet 1 devra être présenté à toute requête du médecin agréé.

**L'agent IRCANTEC** doit remettre le volet 3 (qui ne comporte aucune indication médicale) à son employeur et adresse les volets 1 et 2 à la CPAM (si cela n'a pas été fait par le médecin).

The image shows a screenshot of a web-based form titled 'avis d'arrêt de travail'. The form is divided into several sections: 'Informations du patient', 'Informations du médecin prescripteur', 'Informations de l'employeur', and 'Informations de l'agent'. It includes various checkboxes and dropdown menus for selecting the type of stop (e.g., initial, prolongation), the risk involved (e.g., maternity, disease), and the nature of any permitted activity during the stop. A 'MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR' section is also visible, providing instructions on how to use the form.

## 2. CERTIFICAT MÉDICAL ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

### 2.1) Certificat médical AT/MP

En présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en sus de la transmission d'un éventuel avis d'arrêt de travail (voir partie 1), le médecin prescripteur **doit également remplir le [certificat médical initial AT/MP](#)**.

Le [certificat médical AT/MP](#) est dédié à la description des éléments médicaux en rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle (siège et nature des lésions).

Ce document permet d'évaluer la reconnaissance du caractère professionnel du sinistre et la prise en charge des lésions qu'il a occasionnées.

En fonction du moment de leur constatation, la case correspondante sera cochée : **initial, nouvelle lésion, rechute, final**. Ce document ne porte plus de prescription d'arrêt de travail.

Un **certificat pour nouvelle lésion** est établi uniquement pour déclarer une lésion ou une complication non présente sur le certificat initial rédigé au moment de l'arrêt de travail, et dans le cas où le médecin souhaite considérer cette lésion comme une conséquence de l'accident. Cela permet au patient de bénéficier, de la prise en charge de ses soins et des indemnités journalières du risque professionnel pour les conséquences de cette lésion. Cela garantit également la bonne prise en compte des lésions au moment de l'évaluation des séquelles lors de la consolidation.

Si un **accident du travail ou une maladie professionnelle** nécessite une **prolongation de soins**, le médecin fera, si nécessaire, une **ordonnance pour des soins complémentaires**. Les soins nécessaires prescrits seront pris en charge en AT/MP jusqu'à la consolidation de l'état de santé.

Le document « certificat de prolongation pour soins » est supprimé.

À l'issue de la période de soins et, éventuellement, de l'arrêt de travail, le médecin établit un **certificat médical final** indiquant les conséquences de l'accident :

- le certificat médical final de guérison, lorsqu'il n'y a aucune séquelle ;
- le certificat médical final de consolidation, lorsque les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, et avec des séquelles entraînant une incapacité permanente ([procédure consolidation et taux d'IPP pour un agent CNRACL](#)).

Dans les deux cas, une rechute ultérieure est toujours possible.

La **transmission du certificat médical final** par les agents CNRACL à l'employeur est une **obligation** et entraîne l'arrêt de la prise en charge des soins.

### 2.2) Transmission du document « certificat médical AT/MP »

Le **fonctionnaire CNRACL** doit remettre les volets 1 et 2 à son employeur dans les 15 jours suivant l'établissement du certificat en l'absence d'avis d'arrêt de travail ou dans les 48 heures en cas d'arrêt de travail.

L'**agent IRCANTEC** adresse les volets 1 et 2 à la CPAM (si cela n'a pas été fait par le médecin) et conserve le volet 3. L'agent IRCANTEC n'adresse pas le certificat médical accident du travail / maladie professionnelle à l'employeur.

